

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 328 vom 27. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_328](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___328)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 328 du 27 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 328 del 27 giugno 2011

## Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, DÉPENS | 29 al. 1 Cst., 319 let. c CPC (CH), 95 al. 3 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 319 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal. Un tel recours peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). En l'espèce, au vu des conclusions 1, 2 et 4 du recourant, son acte doit être considéré comme un recours au sens de cette disposition. Dit acte satisfait aux exigences de l'art. 59 al. 2 let. c, d et e CPC. En particulier, le changement de nom de la partie demanderesse en cours d'instance n'influe pas sur son identité (cf. ATF 131 I 57, c. 2; ATF 118 Ia 129; Livschitz, Schweizerische Zivilprozessordnung, Baker/Mc Kenzie éd., 2010, n. 22 ad art. 83 CPC, pp. 361-362), de sorte que l'art. 83 al. 4 CPC ne trouve pas application. Le recours interjeté en temps utile est ainsi recevable. b) La conclusion 3 du recourant relative à l'indemnisation équitable de ses frais et débours à partir de 2003 est en revanche irrecevable, dans la mesure où elle excède la simple indemnisation des frais de la présente procédure de recours. En effet, dans le cadre du recours pour retard injustifié, la cour de céans ne saurait statuer sur le fond du litige ou les accessoires de celui-ci.

### E. 2

La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC est la même qu'aux art. 94 et 100 al. 7 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III 115, spéc. p. 153) qui posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) (Corboz, in Commentaire de la LTF, Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin éd., 2009, n. 10 ad art. 94 LTF, p. 916). Ce critère est également celui retenu par la cour de céans dans le cadre du recours pour déni de justice de l'art. 489 in fine CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 489 CPC-VD, p. 756; CREC II 6 mai 2009/81). En l'espèce, il ressort des mentions au procès-verbal de la procédure de première instance que les pièces ont été restituées aux parties au mois de février 2006 et il n'apparaît pas que le dossier de la cause ait été transmis à la Cour civile du Tribunal cantonal conformément au chiffre II du dispositif du jugement incident du 14 novembre 2005. Cette omission constitue une violation manifeste de l'art. 29 al. 1 Cst., qui justifie l'admission du recours.

### E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et ordre donné au Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut (qui a repris des dossiers de la Justice de paix du district de Vevey) de transmettre la cause en son état à la Cour civile du Tribunal cantonal. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires, ceux-ci n'étant pas imputables aux parties (cf. art. 107 al. 2 CPC par renvoi de l'art. 76 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]; cf. également art. 76 al. 3 TFJC) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci n'ayant pas de représentant professionnel et n'ayant pas établi une perte de gain résultant du fait qu'il a procédé seul (cf. Suter/von Holzen, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 41 ad art. 95 CPC, p. 714). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Ordre est donné au Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut de transmettre la cause en son état à la Cour civile du Tribunal cantonal. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 28 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. B. \_\_\_\_\_, ■ M. K. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.